

Contenir les frais de litige

Un comité de réforme de la justice civile en Colombie-Britannique a présenté un rapport en 1988 intitulé « Access to Justice (Accès à la justice) ». Ce rapport contenait 182 recommandations. Un expert en réforme judiciaire a fait remarquer que toutes les recommandations étaient bonnes, mais il se demandait comment la province avait pu laisser aller les choses à tel point qu'il a fallu 182 recommandations pour rectifier la situation. Je vous en dirai plus à ce sujet dans un moment.

Étonnamment, le rapport contenait très peu sur les frais de litige, recommandant seulement que la compétence d'attribution des cours des petites créances passe de 3 000 \$ à 5 000 \$ et que la Cour supérieure trouve un moyen de rendre les causes de moins de 20 000 \$ plus économiques en simplifiant les formulaires, en ayant des conférences préparatoires à l'instruction, pas de communications préalables, un procès moins officiel et plus tôt. Si seulement deux des 182 recommandations touchaient l'accessibilité financière, alors il est logique de conclure que les frais de litige ne représentaient pas, à ce moment-là, le principal obstacle, ni d'ailleurs le plus important, à l'accès à la justice.

Le plafond des petites réclamations à la Cour provinciale a été haussé à 10 000 \$ suite au rapport. L'aspect économique des instructions a donné lieu à la création d'un comité qui s'est dissout avant d'arriver à un modèle économique pour la Cour suprême.

La Cour provinciale a adopté les règles de procédure simplifiées pour la première fois en 1991 pour coïncider avec la proclamation de la nouvelle compétence d'attribution et utilise la procédure simplifiée depuis. Je décrirai cette procédure un peu plus loin.

Entre 1997 et 2002, la durée moyenne des procès au civil à la Cour suprême au palais de justice de Vancouver a doublé, passant de 12,9 heures à 25,7 heures; le nombre de procès avait baissé, en même temps, d'un tiers, passant de 800 à 393. Le public semblait renoncer aux procès et préférer les règlements à l'amiable, sans doute pour des raisons financières. Pendant ce temps, les frais de litiges doubleraient.

En 2005, jusqu'à un tiers des causes devant la Cour provinciale étaient des causes pour lesquelles le plaideur avait renoncé au montant du litige qui dépassait les 10 000 \$ afin de pouvoir être entendu à la Cour provinciale. Les avocats refusaient de prendre des clients parce qu'ils ne pouvaient pas, de façon rentable, les représenter dans un procès civil. On savait qu'un procès pour un litige de 50 000 \$ à 100 000 \$ n'était tout simplement pas rentable et qu'il valait mieux abandonner la cause. Il y a eu des commentaires au sujet des obstacles financiers importants à l'accès à la justice, mais aucun secteur n'a vraiment manifesté de désir de changement. Cet état des choses, quoique intéressant, ne semblait pas surprenant s'il était discuté en milieu juridique.

La question demeure : Comment les choses peuvent-elles en arriver à ce point avant d'attirer l'attention des juges et des avocats ?

Après avoir travaillé pendant 15 ans à la réforme judiciaire des tribunaux civils, pénaux et de la famille, je vais faire un commentaire à ce sujet aux fins de discussion. Est-ce parce que les juges, les avocats et le personnel judiciaire se considèrent eux-mêmes comme les usagers du système judiciaire ? Avez-vous déjà été à un comité d'usagers d'un tribunal où une femme en instance de divorce, une mère qui vient de perdre la garde de son enfant ou une secrétaire victime de harcèlement puis congédiée étaient présentes ? Avons-nous demandé aux usagers ce qu'ils attendent du système judiciaire ? Cherchent-ils vraiment le genre de procédure que nous avons développée pour rendre une justice « parfaite », avec des procès propres pour les juges et où les avocats remuent ciel et terre pour défendre leur cause ?

Peu importe, quelque chose a rendu la profession silencieuse face à cette agitation grandissante au sujet de l'inaccessibilité croissante aux tribunaux.

Enfin au printemps 2005, 17 ans après le rapport sur l'accès à la justice, le procureur général a fait trois annonces. D'abord, il a nommé un groupe de travail sur la réforme de la justice pour s'occuper de la prestation de la justice civile à la Cour suprême. Ensuite, il a haussé la compétence d'attribution de la Cour provinciale pour les affaires civiles à 50 000 \$ dès le 1^{er} septembre 2005, et il a lancé un projet pilote dans trois palais de justice visant à simplifier les procédures pour les causes de moins de 100 000 \$ à la Cour suprême. Un autre article porte sur ces projets pilotes.

Le groupe de travail présentera ses recommandations en juin 2006. Le protonotaire McCallum décrira les projet pilotes de la Cour suprême. Je vais rapidement expliquer de quelle manière ces causes sont traitées à la Cour provinciale.

À l'heure actuelle, la Cour traite 20 000 causes par année. Le fait de hausser la compétence d'attribution de 10 000 \$ à 25 000 \$ n'a entraîné aucune augmentation du nombre de causes étant donné que les plaideurs déposaient déjà des actions d'une valeur monétaire supérieure à la Cour provinciale, mais renonçaient à leur droit de toucher le montant total qui leur était dû.

En 1990, le juge en chef m'a demandé de préparer une procédure civile pour la Cour provinciale qui, jusqu'à ce moment-là, faisait appel uniquement aux règles de la Cour suprême, au besoin. J'ai pris la relève d'un comité qui s'enlisait à produire une version légère des règles de la Cour suprême pour la Cour provinciale, vision qui n'a pas plu au juge en chef à ce moment-là.

Le nouveau comité a simplement posé la question suivante : « Qu'est-ce que le public attend de nous ? » Quelques rares personnes au début, et plus tard, une débandade, avaient commencé à opter pour la résolution extrajudiciaire de différends. Nous y avons réfléchi et sommes arrivés à la conclusion que si l'on enlevait le mot « extrajudiciaire », il restait « résolution de différends ». Nous nous sommes demandé si ce que l'on attendait des tribunaux n'étaient pas des procès avec amendes, mais simplement la résolution de différends. Autrement dit, on voulait se débarrasser de ces tracas! On ne voulait pas être des « plaideurs » comme nous les appelions, absolument pas.

Cependant, les cours traitaient leur différend comme un petit trésor, le tournant et le retournant sans cesse, y immergeant les plaideurs pendant des années, avides de chaque nouvelle divulgation pouvant y donner un nouveau souffle de vie.

La procédure de la Cour provinciale est bien définie, limitée et régie, après le dépôt de l'action, par la cour et non les plaideurs. Il y a très peu de chances d'avoir de mauvaises surprises ou que la partie opposée utilise des tactiques dilatoires. Il n'y a pas de divulgation ni de motions. Les deux parties ne doivent comparaître que deux fois.

La première fois pour la conférence de règlement et puis ensuite pour le procès. Si l'affaire se règle à la conférence, alors les parties reprennent chacune leurs activités normales. C'est à ce moment-ci que l'on peut obtenir des résultats du client qui lui sont acceptables et qui représentent le côté rapide, bon marché et simple de l'équation.

Parlons un peu de cette conférence. Après le dépôt d'une réplique, la cour prend le contrôle du flot du litige. Les parties reçoivent un avis de se présenter à une conférence de règlement qui habituellement a lieu dans les deux mois après le dépôt de la réplique.

Sur l'avis de convocation à la conférence figure l'heure à laquelle les parties doivent se présenter au palais de justice. La cause sera la seule à être entendue à ce moment-là, et le juge y accordera toute son attention pendant la durée de temps qui y aura été réservée. Habituellement, si la valeur du litige est de moins de 10 000 \$, les parties ont droit à une demi-heure, si le litige est de plus de 10 000 \$, les parties ont droit à une heure et demie avec le juge.

Cette conférence a plusieurs fonctions et peut essayer d'en réaliser une ou toutes selon l'évaluation initiale du juge qui se présente dans la salle ainsi que les besoins exprimés par les avocats des parties.

Le juge peut :

- arbitrer un règlement;
- rejeter la demande pour défaut de compétence, ou si elle est frivole ou vexatoire;
- ajouter ou supprimer des parties;
- rejeter ou donner un jugement si une des parties n'est pas présente;
- rendre une ordonnance pour la production de documents;
- préparer une cause en vue d'un procès;
- évaluer le temps requis pour un procès.

Sauf quelques petites cours de circuit, tous les palais de justice ont un centre de médiation où un juge peut avoir une conférence autour d'une table ronde. Les parties doivent être présentes et peuvent être accompagnées de leurs avocats. Presque dans tous les cas, les juges essayent d'abord de servir d'intermédiaire entre les parties. Tous les juges sont formés en médiation fondée sur les intérêts et la cour tient présentement un cours d'appoint de deux jours en médiation à l'intention des juges.

La procédure a été conçue de manière à permettre aux parties de régler l'affaire à l'amiable à des conditions qui leur conviennent et qui respectent leurs intérêts. Seulement 42 % des causes passent en tribunal après une conférence de règlement.

S'il y a un procès, il est toujours possible d'obtenir une résolution rapide, pas chère et simple. La durée moyenne d'un procès à la Cour provinciale est de 109 minutes. Cette moyenne est un peu faussée à la hausse en raison de la cour civile spécialisée à Vancouver où les procès durent généralement une journée. C'est un phénomène intéressant qui existe aussi dans les cours spécialisées pénales et de la famille à Vancouver. Alors qu'il s'agit d'une spécialisation contre-intuitive des palais de justice, peut-être même des juges, sauf peut-être pour les cours commerciales, cela peut être un facteur négatif pour une procédure économique de litiges.

La règle suivante aide les juges à garder les procès courts :

Règle 10(1) se lit (traduction) :

- (1) Un juge peut mener un procès sans suivre les règles officielles de procédure et de la preuve, et en ce faisant, il peut
 - (a) demander aux parties de présenter leur cause, de répliquer et d'appeler des témoins, ou
 - (b) entendre la preuve d'une manière autre que le juge estime convenable.

Un procès à la Cour provinciale ne ressemblera pas toujours à un procès de la Cour suprême surtout si un des plaideurs n'est pas représenté. Essayer de mettre des plaideurs qui agissent pour leur propre compte à l'aise dans la procédure d'un procès est un peu comme mettre les pièces à côté des trous. Tenant compte que le but de l'exercice n'est pas de superviser une querelle qui avait commencé ailleurs et qui a amené les plaideurs en cour, mais plutôt d'obtenir les faits et de rendre une décision, beaucoup de juges demanderont à chaque partie de donner les faits sous serment et permettront à chacune de répliquer, encore sous serment, au lieu de les laisser entreprendre un contre-interrogatoire.

Si une partie est représentée par un avocat, le juge permettra probablement un contre-interrogatoire en s'attendant à ce qu'il soit ciblé et efficace. Si cependant, c'est un interrogatoire à l'aveuglette, sans véritable objectif, alors le juge risque de s'impatienter au sujet de la Section 2 qui demande la résolution équitable, rapide, pas chère et simple des différends.

Résumé

Le mandat de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique est de rendre la justice civile de manière expéditive. Elle a une procédure unique conçue pour essayer d'arriver à un règlement par voie de médiation au tout début de la procédure, suivi d'un procès qui ne donne aucun avantage en termes de procédure à aucune partie, représentée ou non. Le système est conçu pour permettre aux avocats de représenter leurs clients sans devoir imputer des honoraires disproportionnels au montant en jeu.

Depuis 1991, la cour est devenue une tribune pour la résolution de procès plus petits dont le nombre dépasse sûrement les 150 000 causes. Il n'y a pas eu une communication préalable et très peu de demandes de décisions interlocutoires. La plupart des causes se règlent après la conférence de règlement à des conditions convenues entre les parties. Certains, quoique rares, arrivent à une entente suite à l'épuisement financier.